

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

291/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement d'une roulotte – Place de la Libération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de INRAP, 148 Avenue André Maginot – 37000 TOURS ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation piétonne, afin de permettre un diagnostic archéologique, Place de la Libération, du vendredi 10 mai 2024 au lundi 20 Mai 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise INRAP est autorisée à réserver 4 emplacements afin de stationner une roulotte, Place de la Libération, afin de permettre un diagnostic archéologique au 18-20 Mail de l'Hôtel Dieu, du vendredi 10 mai 2024 au lundi 20 Mai 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit sur les quatre stationnements réservés, la circulation piétonne sera interdite aux abords du chantier et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le

07 MAI 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 14 MAI 2024

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 29 Avril 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

